

ARTICLE 1 –CHAMP D'APPLICATION - La société TAB intervient auprès de sa clientèle en qualité de transporteur ou de commissionnaire de transport. Les présentes conditions générales de service s'appliquent à toutes les opérations conclues avec la société TAB, que TAB intervienne en qualité de transporteur ou de commissionnaire, qu'il s'agisse de transport intérieur ou de transport international.

ARTICLE 2 –DISPOSITIONS APPLICABLES - Il sera fait application aux services de la société TAB : -des dispositions figurant aux articles ci-après ; -de toutes autres dispositions non contraires à celles visées ci-dessous et figurant : - AU CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPECIFIQUE

ARTICLE 3 –DEFINITIONS - Au sens des présentes conditions générales, les termes suivants sont définis comme suit : « ENVOI » : ensemble des marchandises, emballées (palettes, caisses mobiles, conteneurs, etc.) ou non, mis effectivement à la disposition de TAB et repris sur un même titre pour une même expédition. « COLIS » : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à TAB conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

ARTICLE 4 –COMMANDES - 4.1. Les ordres de transport sont transmis par le client à TAB par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données. Les commandes peuvent également résulter d'un contrat d'abonnement établi entre TAB et le client. L'ordre de transport comporte l'ensemble des éléments permettant à TAB d'identifier les modalités du transport à mettre en place et son coût. TAB a la faculté de rejeter une commande, sous réserve d'informer le client dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la commande. **4.2.** La commande est ferme pour le client dès son émission. Elle ne peut, en conséquence, faire l'objet d'un retrait ou d'une annulation, sauf accord de TAB. Tout retrait ou toute annulation de commande du client à J-1 (J étant considéré comme le jour du chargement) après 16h, donnera automatiquement lieu au paiement d'une pénalité dont le montant sera égal à 50% du prix prévu pour le transport. En cas d'annulation partielle d'une commande portant sur plus de 10 % du montant prévu, TAB sera en droit ou de refuser l'exécution de la commande réduite, l'indemnité visée ci-dessus étant alors appliquée intégralement, ou d'exécuter le transport, mais au prix intégral convenu initialement. **4.3.** En cas de défaillance totale ou partielle du client après départ du camion en vue de la prise en charge des colis ou après ta date prévue pour la prise en charge de l'envoi, que TAB intervienne en qualité de transporteur ou de commissionnaire, le client sera redevable d'une indemnité égale au montant du transport si la défaillance est totale ou de la différence entre le prix du transport réduit et le prix du transport entier, tel que prévu initialement, si la défaillance est partielle. Dans le cas où lors de la remise de l'envoi, il s'avérerait que les colis ou marchandises ne présentent pas les caractéristiques annoncées ou constituent un volume, quantité ou poids supérieur à celui avancé, TAB sera en droit de refuser la prise en charge des colis si les nouvelles caractéristiques de l'envoi modifiaient de manière significative les conditions de transport et d'obtenir une indemnité égale à un tiers du prix du transport initialement convenu ou de charger uniquement ce qui était prévu initialement au prix convenu, ou encore d'accepter la prise en charge totale de l'envoi, moyennant un prix à redéfinir entre les parties.

ARTICLE 5 -PRIX DES PRESTATIONS - les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte, notamment, des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter et de la durée du transport. Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des intervenants ou sous-traitants, ainsi que des lois, règlements, conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de TAB de façon opposable à cette dernière, sur preuve rapportée par celle-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant, notamment, modification des parcours de transport prévus. La présente disposition trouverait tout spécifiquement à s'appliquer dans les cas suivants : augmentation du coût d'approvisionnement en carburant (prix, taxe, etc.), augmentation du coût des prestations des opérateurs de traction ferroviaire, augmentation de plus de 10% du coût de la main d'œuvre, par le fait d'une modification de la législation applicable au travail, de manière générale ou particulière au régime du transport: Les prix établis dans le cadre d'abonnement subiraient les mêmes révisions. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière (tels que droit d'entrée, timbre, etc.).

ARTICLE 6 -PAIEMENT - 6.1. Echéance. Le paiement des prestations interviendra, sauf accord spécifique, à 30 jours date de facture par virement sur notre compte bancaire dont les coordonnées seront fournies au client sur simple demande. **6.2.** Défaut de paiement. A défaut de paiement à l'échéance convenue, de tout ou partie des sommes dues, TAB sera en droit : -de résilier la commande qui ne serait pas encore exécutée ou de stopper son exécution. Les sommes déjà versées restant acquises à TAB et"" les sommes appelées restant"" dues par le client à titre de pénalité ; -de suspendre les commandes et les opérations en cours ; -de remettre en cause, pour l'avenir, les délais de

paiement consentis et d'exiger un règlement comptant ; -7 jours après mise en demeure de payer restée infructueuse, même partiellement, et prévoyant l'une ou/et l'autre de ces pénalités : a) d'appliquer une pénalité de retard au taux d'une fois et demi le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'une pénalité forfaitaire en cas de retard supérieur à 15 jours après mise en demeure d'un montant égal à 10% des sommes dues, ce sans préjudice de l'obtention de tous dommages et intérêts. b) de constater la déchéance du terme et donc de demander le paiement de toute autre créance en cours. Dans tous les cas, TAB bénéficiera des moyens légaux de recouvrement du prix et de ses accessoires, tels que pénalités ou dommages et intérêts et pourra notamment faire valoir le droit de rétention sur les marchandises. Lorsque, exceptionnellement les délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé, en premier lieu, sur la partie non privilégiée des créances. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation, assimilable à un défaut de paiement.

Le décret du 24 février 2021 insère un article D. 441-5 dans le Code de commerce, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire à 40 €. Ainsi, en plus des pénalités de retard actuellement prévues par la loi, tout professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, de cette indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Cependant, l'article L. 441-10 Il précise que lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité forfaitaire devra figurer dans les conditions de règlement, au même titre que les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

ARTICLE 7 –ASSURANCES - TAB déclare être titulaire d'une police d'assurance en vigueur garantissant la responsabilité civile du transporteur. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

ARTICLE 8 -EXECUTION DES PRESTATIONS - Les intermédiaires et sous-traitants choisis par TAB sont réputés avoir été agréés par le client. Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à TAB pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. TAB n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colissage, etc.) fournis par le client. Toutes instructions restrictives à la livraison doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de TAB. Il est expressément convenu que TAB ne procédera à aucune livraison contre-remboursement. En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires engagés par TAB resteront à la charge du donneur d'ordre. En cas d'impossibilité pour TAB de procéder à la livraison : 1. Les retours et nouvelles présentations de marchandises feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur. 2. TAB conservera en dépôt la marchandise dans l'attente des instructions du client pour une nouvelle livraison ou un retour des marchandises. Au-delà d'une durée de 48 heures, le dépôt des marchandises s'effectuera aux risques et frais du client. Il fera donc l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

ARTICLE 9 -OBLIGATIONS DU CLIENT - 9.1. La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrées au destinataire, conformément aux instructions données à TAB et dans des conditions normales ; Le fait, pour TAB, de n'avoir pas formulé de réserves lors de la prise en charge, ne lui interdit pas, ultérieurement, d'invoquer l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement ou de l'étiquetage. L'observation des prescriptions légales ou réglementaires visent l'emballage, l'étiquetage et la déclaration des envois de matières dangereuses ou infestées, incombe à l'expéditeur qui s'engage à délivrer tous les renseignements nécessaires, relatifs à la nature du produit et aux précautions à observer, afin de permettre à TAB de respecter la réglementation applicable au transport en cause. La responsabilité de TAB ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage et/ou de l'étiquetage, de défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises. Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement. Au cas où des opérations douanières sont accomplies pour le compte du client par TAB, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale, liquidation des droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'administration concernée. **9.2.** En cas de pertes, avaries ou tous autres dommages subis par la marchandise ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre tes réserves légales à l'égard du transporteur et, en général, d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi, aucun recours ne pourra être exercé contre TAB.

ARTICLE 10 -DELAIS D'ACHEMINEMENT - 10.1. Que TAB agisse en qualité de transporteur ou de commissionnaire, aucune indemnité ni pénalité pour retard à la livraison ne pourra être allouée si une mise en demeure de livrer n'a pas été adressée à TAB par le client par lettre recommandée avec accusé de réception, la mention d'une date impérative de livraison acceptée par TAB ne pourra être considérée comme une mise en demeure et ne dispense donc pas le client de l'obligation de mise en demeure. **10.2.** En cas de préjudice prouvé d'un retard de livraison du fait de TAB, et après mise en demeure de livrer,

le non-respect du délai de livraison convenu donnera lieu à une application d'indemnité ou de pénalité dont le montant global ne pourra excéder le prix du transport. **10.3.** Les délais indiqués sont comptabilisés en jours ouvrés et hors samedi : il est en outre entendu que les dates et délais éventuellement applicables ne sauraient lier TAB que dans la mesure où le client aura parfaitement respecté ses obligations, par exemple de mise à disposition des marchandises, de fournitures d'informations, de paiement.

ARTICLE 11 –GESTION DES PALETTES EUROPE

11.1. Conformément aux dispositions de l'article 6.6 du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, les supports de charge ne donnent lieu ni à consignation ni à location au transporteur, qui n'effectue ni collecte, ni fourniture, ni opérations dites de reprise, ni retour. Toute instruction contraire constitue une prestation annexe faisant l'objet d'une rémunération spécifique en application de l'article L. 3222-4 du code des transports. Le donneur d'ordre devra spécifier la demande de prestation annexe sur la commande, et remplir clairement les champs du document de transport (lettre de voiture).

11.2. Procédure de Gestion permanente : Si le client souhaite que TAB effectue une gestion permanente des palettes europe, ce dernier devra demander auprès de TAB l'ouverture d'un compte palettes. TAB précisera alors les modalités et les prix de la prestation.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE - A défaut de conventions particulières et lorsque l'envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, les règles suivantes s'appliquent de plein droit, quelle que soit la nature juridique du contrat. Les mêmes règles s'appliquent à l'égard des sous-traitants dont TAB pourrait être responsable ou garant, c'est à dire que TAB agisse en qualité de transporteur ou commissionnaire. L'indemnité à laquelle TAB pourrait être tenue, en qualité de commissionnaire ou de transporteur, pour tout dommage résultant de son fait et justifié, ne pourra excéder les indemnités prévues par le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique. Dans le cas d'un transport international, l'indemnité ne peut excéder la somme prévue par les conventions internationales, lois et règlements éventuellement applicables à l'opération de transport considérée. Il est convenu d'étendre ces limites aux opérations pour lesquelles TAB intervient en qualité de commissionnaire. Toute cotation, offre de prix ponctuelle et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées. Lorsque la valeur des marchandises objets du contrat excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut -soit supporter, en cas de per- tes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité de TAB et la valeur de la marchandise -soit souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée expressément par TAB, élèvera les limitations de responsabilité pour pertes et avaries, au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix -soit donner des instructions à TAB, conformément à l'article 7 de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition. Nous rappelons qu'en tant que transporteur combiné rail-route, TAB a recourt à la sous-traitance notamment pour le transport ferroviaire. Le transport ferroviaire peut-être soumis à divers aléas susceptibles d'engendrer des retards.

À ce titre, TAB ne saurait être tenu responsable des retards ayant pour origine un incident ou un retard ferroviaire.

TAB ne pourra également pas être tenu responsable de l'influence de la température extérieure sur les marchandises. Dans ce cas précis, les pertes et avaries subies par les marchandises ne sauraient donner lieu au versement d'une indemnité compensatoire.

ARTICLE 13 -DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL - Indépendamment du droit de gage légal dont il peut disposer et quelle que soit la qualité en laquelle TAB intervienne, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel, emportant droit de rétention et de préférence, général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de TAB et ce, en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que TAB détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs et documents.

ARTICLE 14 -FORCE MAJEURE - Aucune des parties n'est responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations au titre du contrat, y compris les retards dans l'exécution, si cette inexécution totale ou partielle résulte de la survenance d'un cas de force majeure (telle que définie par les dispositions de l'article 1218 du Code civil), et à condition que la Partie incapable d'exécuter ses obligations contractuelles en informe l'autre Partie par tout moyen écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa survenance.

ARTICLE 15 -CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE - En cas de litige ou de contestation, seules les juridictions de Montpellier seront compétentes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie la loi applicable est la loi française.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations de transporteur, TAB est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel relatives à ses clients, prospects, fournisseurs, sous-traitants et contacts professionnels.

Les données collectées ont pour finalités :

- la gestion des demandes de transport et des opérations logistiques ;
- l'exécution, le suivi et la facturation des prestations ;
- la gestion de la relation commerciale ;
- le respect des obligations légales et réglementaires applicables au transport et à la comptabilité ;
- la gestion des réclamations et contentieux ;
- l'amélioration des services et la sécurité des opérations.

Les traitements reposent sur l'exécution du contrat, le respect d'obligations légales et, le cas échéant, l'intérêt légitime de TAB à assurer le développement et la sécurisation de son activité.

Les données sont destinées aux services habilités de TAB ainsi qu'aux partenaires intervenant dans l'exécution du transport (entreprises ferroviaires, transporteurs routiers, manutentionnaires, dépositaires, prestataires informatiques, assureurs, autorités compétentes lorsque la réglementation l'impose). Elles ne sont communiquées qu'à hauteur des besoins strictement nécessaires à la réalisation des prestations.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des prestations, à la gestion de la relation commerciale et au respect des obligations légales, comptables, fiscales et réglementaires applicables. Selon leur nature, les données sont conservées pour des durées pouvant aller de trois (3) à dix (10) ans après la fin de la relation commerciale ou l'émission des documents concernés. Le détail des durées de conservation applicables peut être communiqué sur demande à l'adresse suivante : rgpd@open-modal.com.

À l'expiration des durées applicables, les données sont supprimées, anonymisées ou archivées lorsque leur conservation demeure nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition pour motif légitime ainsi que, lorsque applicable, d'un droit à la portabilité de leurs données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

TAB

11 Rue Maryse Bastié, 34430 Saint-Jean-de-Védas

Tél. : 04 67 27 18 78

E-mail : rgpd@open-modal.com

Toute personne concernée dispose également du droit de contacter l'autorité de contrôle française en matière de protection des données (la « Commission nationale de l'informatique et des libertés » ou « CNIL ») aux coordonnées suivantes : Service des plaintes de la CNIL, 3 place de Fontenoy – TSA 80751, 75334 Paris Cedex 07 ou par téléphone au 01.53.73.22.22.

TAB met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées.